

Résolution du 19 mai 2010 de Mme Nicole Valiquer Grecuccio, MM. Miltos Thomaidès, Thierry Piguët, Gérard Deshusses, Grégoire Carasso, Christophe Buemi, Roger Michel, Mmes Christiane Olivier, Andrienne Soutter, Annina Pfund, Silvia Machado et Martine Sumi: «Droits syndicaux: le gouvernement doit respecter les engagements internationaux concernant la protection des délégué-e-s syndicaux».

(renvoyée au Conseil administratif par le Conseil municipal lors de la séance du 18 février 2015, dans le rapport R-134 A)

RÉSOLUTION

Considérant:

- qu'avec la crise économique les licenciements antisyndicaux en Suisse se sont multipliés;
- que la Suisse, pourtant signataire de la convention N° 98 de l'Organisation internationale du travail (OIT), souffre de graves lacunes en matière de protection légale des délégué-e-s syndicaux-ales dans les entreprises;
- que, selon le droit suisse, la peine maximale qu'encourt un employeur pour avoir licencié des délégué-e-s syndicaux-ales consiste en une indemnité à verser à la salariée ou au salarié pouvant aller jusqu'à un maximum de six mois de salaire, et qu'aucune réintégration n'est prévue, de telle sorte qu'il n'est pas interdit de licencier des délégué-e-s syndicaux-ales en Suisse, la mesure pouvant tout au plus être qualifiée d'abusives;
- que, en 2003, l'Union syndicale suisse saisissait le Comité de la liberté syndicale de l'OIT et que, dans son 343^e rapport, le Comité de la liberté syndicale arrivait à la conclusion que «le gouvernement doit prendre des mesures pour que les syndicalistes qui le souhaitent soient réintégrés dans leurs fonctions lorsqu'ils ont été licenciés pour des activités syndicales liées à la création d'un syndicat»;
- que, depuis lors, le Conseil fédéral, en date du 1^{er} juillet 2009, répondait à la recommandation du Comité de la liberté syndicale qu'il n'envisageait pas de modification de la législation vu les réticences du patronat et qu'il proposait tout au plus d'intégrer des dispositions allant au-delà du Code des obligations dans les conventions collectives de travail;
- que, le 16 mars 2010, dans un procès opposant le syndicat Unia à l'entreprise Manor, la Chambre des relations collectives de travail du canton de Genève arrivait à la conclusion que:
 - quand bien même le motif du licenciement de la présidente et déléguée d'Unia résidait dans son activité syndicale et plus particulièrement dans une interview qu'elle a donnée dans la *Tribune de Genève*;
 - quand bien même la convention collective couvrant les rapports de travail prévoyait la nullité d'un licenciement antisyndical;
 - «il ne peut être dérogé par convention collective, ni au détriment de l'employeur, ni au détriment du travailleur, en particulier à l'article 336 a du Code des obligations relatif à l'indemnité en cas de résiliation abusive»;
- que, pour honorer ses engagements internationaux, le gouvernement suisse doit donc modifier sa législation pour intégrer dans le Code des obligations la nullité des licenciements antisyndicaux,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif à relayer ce message au Conseil fédéral afin qu'il prévoie, dans un projet de révision de la législation, un article inscrivant noir sur blanc la nullité des licenciements antisyndicaux.